

SIGNIFICATION D'ARRÊT À PARTIE

L'AN DEUX MILLE SEPT ET LE

Jix Neuf Jial

A la requête de :

Société COMMERZBANK dont le siège social est Neue Mainzerstrasse 32-36 D 600 SARREBRUK ALLEMAGNE poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

ayant la **SCP Robert DESSART - Gilles SOREL – Emmanuelle DESSART** pour Avoués constitués près la Cour D'Appel de TOULOUSE avec élection de domicile en son Etude 5 rue Tolosane.

Nous, **M.-E. CROS LESCURE - V. TREMOULET**
Société Civile Professionnelle d'Huissiers de Justice près
le Tribunal de Grande Instance de Montauban (T-et-G.)
y résidant, 51, rue de la Résistance.

J'ai signifié et laissé copie à :

Monsieur André LABORIE demeurant Maison d'Arrêt de Montauban 250, avenue Beausoleil 82000 MONTAUBAN

De l'expédition en forme authentique d'un arrêt contradictoire ou réputé contradictoire rendu entre parties par la COUR D'APPEL DE TOULOUSE le

21 Mai 2007 n° 170

Première Chambre – Section 1

qui a été précédemment notifié à Avoué constitué près la Cour, par acte du :

29 Mai 2007

Afin qu'il en ait connaissance et ait à s'y conformer.

Etant précisé que le délai pour se pourvoir en Cassation contre cet arrêt est de **DEUX MOIS** à compter du jour de la présente signification pour les parties demeurant en FRANCE Métropolitaine augmenté de **UN MOIS** pour les parties demeurant dans les départements d'Outre Mer, et de **DEUX MOIS** pour celles demeurant à l'Etranger.

Le pourvoi en Cassation doit être formé dans ce délai par déclaration au Greffe de la Cour de Cassation par Ministère d'un Avocat à la Cour de Cassation constitué.

L'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

SOUS TOUTES RESERVES. DONT ACTE.

Société Civile Professionnelle
M.F CROS-LESCURE & V.TREMOULET
 Huissiers de Justice Associés
 51 Rue de la Résistance
 BP 388

SIGNIFICATION DE L'ACTE

Cet acte a été remis au destinataire dans les conditions indiquées ci-dessous d'une croix, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

l'Huissier de Justice
 OU
~~un clerc assermenté.~~

Affaire : **Société COMMERZBANK**
 Nom de l'acte : **543 SIG ARRET**
 Signifié à : **Monsieur LABORIE André**

REMISE A PERSONNE

Au **DESTINATAIRE** ainsi déclaré PERSONNE PHYSIQUE

A M..... PERSONNE MORALE
 Qualité qui a déclaré être habilité à recevoir l'acte

Au **DOMICILE ELU**, à M.....
 Qualité : qui a donné visa.

La lettre prévue par l'art.658 du N.C.P.C. a été adressée avec une copie de l'acte le premier jour ouvrable suivant la date du présent acte.

REMISE A DOMICILE, A RESIDENCE

Les circonstances rendant impossible la signification à personne, l'acte à été remis sous enveloppe fermée ne portant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre, le cachet de l'Huissier apposé sur la fermeture du pli.

A une **PERSONNE PRESENTE** à son domicile :
 M.....
 Qualité : qui a accepté de recevoir l'acte.

un avis de passage a été laissé au domicile et la lettre prévue par l'art 658 du N.C.P.C, avec la copie de l'acte a été adressée le premier jour ouvrable suivant la date du présent acte.

DEPOT A L'ETUDE

N'ayant pu, lors de mon passage, avoir aucune indication sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte, ces circonstances rendant impossible la remise à personne, ou à une personne présente acceptant de recevoir, et vérifications faites que le destinataire est domicilié à l'adresse indiquée suivant les éléments indiqués ci-après, la **copie du présent acte a été déposée en notre étude sous enveloppe fermée** ne portant d'autre indication que d'un côté, les nom est adresse du destinataire de l'acte et de l'autre côté, le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli. Un avis de passage daté a été laissé ce jour au domicile conformément à l'article 656 du N.C.P.C. et la lettre prévue par l'article 658 du N.C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et rappelant les dispositions du dernier alinéa de l'article 656 du N.C.P.C. a été adressée au destinataire avec copie de l'acte de signification au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date du présent.

Les circonstances rendant impossible la signification à personne ou à domicile :

l'intéressé est absent la personne présente refuse l'acte autre

DETAIL DES VERIFICATIONS

Tableau des occupants Boîtes aux lettres Porte de l'appartement

Voisin Gardien Commerçant Autre :

PERQUISITION

N'ayant pu trouver l'intéressé, et après avoir effectué diverses recherches, **il s'est avéré que le destinataire HABITAIT ACTUELLEMENT :**

Ne pouvant régulariser l'acte à cette adresse, je l'ai converti en P.V.de PERQUISITION que j'ai signé pour servir et valoir ce que de droit.

Le destinataire est actuellement sans domicile ni résidence connus. En conséquence, un P.V.de Recherche sera dressé en vertu de l'art.659 du N.C.P.C.et la notification sera faite à l'ancien domicile connu par lettre recommandée avec A.R.et par lettre simple, au plus tard le premier jour ouvrable suivant, après que les investigations prévues à l'art.659 soient accomplies.

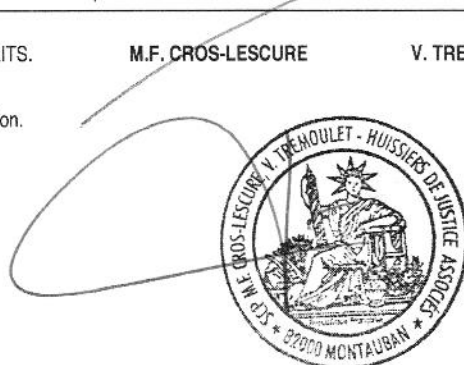
COUT ACTE (Décret 096-1080 du 12.12.1996)	
DROITS FIXES	
Article 6 et 7	52,80
DROIT D'ENGAGEMENT DE POURSUITES	
Article 13	
FRAIS DE DEPLACEMENT	
Article 18	6,22
HT	59,02
TVA 19,60 %	11,57
TAXE FORFAITAIRE	
Article 20	9,15
F.CORRESP.	
TTC (1)	79,74
LETTRE	
Article 20	0,86
F.CORRESP.	
TTC (2)	80,60

Tous les paragraphes non marqués d'une croix sont réputés NON ECRITS.
 Le présent acte comporte 2 feuilles.

M.F. CROS-LESCURE

V. TREMOULET

Visa par l'HUISSIER de JUSTICE des mentions relatives à la signification.



Dossier n°: 00207187

COPIE

Maître Catherine LACOMBE
HUISSIER DE JUSTICE
7, Boulevard Edouard Herriot - B.P. 106
82300 CAUSSADE
Tél. 05 63 65 09 65
C.C.P. Toulouse 3 182 45 G

SIGNIFICATION D'ARRET A PARTIE

L'an DEUX MILLE SEPT, et le : *Douze Juin*

A la requête de :

Madame Suzette BABILE

Date et lieu de naissance : 21 Avril 1928 à FUMEL
demeurant **51 chemin des Carmes**
31400 TOULOUSE

Ayant la **S.C.P. CANTALOUBE-FERRIEU CERRI** pour Avoué constitué près la Cour d'Appel de TOULOUSE, avec élection de domicile en son Etude, 3 rue de la Dalbade,

Catherine LACOMBE, Huissier de Justice près le Tribunal
de Grande Instance de Montauban (Tarn et Garonne)
7, Boulevard Edouard Herriot - B.P. 106 - 82300 CAUSSADE

J'ai signifié et laissé copie à :

Monsieur André LABORIE

demeurant **Maison d'Arrêt (Mat.11733 Cell.215) BP 362**
82033 MONTAUBAN

OU ETANT ET PARLANT A *sa personne AD*

Madame Suzette LABORIE née PAGES

demeurant **2 rue de la Forge**
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

ACTE SEPARÉ

OU ETANT ET PARLANT A *Par acte séparé*

De l'expédition en forme authentique d'un arrêt n° 170 contradictoirement rendu entre les parties par la 1ère Chambre 1ère Section de la Cour d'Appel de TOULOUSE le **21 Mai 2007** qui a été précédemment notifié à Avoué constitué près la Cour par acte du Palais en date du 23 mai 2007.

Afin qu'il en ait connaissance et ait à s'y conformer ;

Etant précisé que le délai, pour se pourvoir en Cassation contre cet arrêt, est de **DEUX MOIS** à compter du jour de la présente signification, pour les parties demeurant en France métropolitaine, augmenté d'**UN MOIS** pour les parties demeurant dans les départements d'Outre-mer, et de **DEUX MOIS** pour celles demeurant à l'étranger.

Le Pourvoi en Cassation doit être formé dans ce délai, par déclaration au Greffe de la Cour de Cassation, par Ministère d'un Avocat à la Cour de Cassation constitué.

L'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

SOUS TOUTES RESERVES
DONT ACTE

Maitre Catherine LACOMBE
Huissier de Justice
7, Avenue Edouard Herriot
B.P.106
82302 - CAUSSADE CEDEX
Tél: 05 63 65 09 65
Fax: 05 63 65 00 60
CCP TOULOUSE 03182 65 G
Catherine-Lacombe@wanadoo.fr

PROCES VERBAL de SIGNIFICATION
de SIGNIF. D'ARRET (R)

(REMISE A PERSONNE)

En date du DOUZE JUIN
DEUX MILLE SEPT



Références :

4011646/PH1/5702

A LA DEMANDE DE Madame BABILE Suzette

SIGNIFIE A Madame LABORIE André
Maison d'Arrêt Cellule 215
82000 MONTAUBAN

Cet acte a été remis par Huissier de Justice dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

Au domicile du destinataire,

J'ai rencontré ce dernier à qui j'ai remis copie de l'acte, PARLANT A SA PERSONNE, ainsi déclaré.

La copie du présent acte comporte 6 feuilles.

Visa de l'Huissier de Justice des mentions relatives à la signification

Me LACOMBE

COUT ACTE (Décret 896-1080 du 12.12.1996)	
DROITS FIXES	
Article 8	26,40
DROIT D'ENGAGEMENT DE POURSUITES	
Article 13	
FRAIS DE DEPLACEMENT	
Article 18	6,10
HT	32,50
TVA 19,60%	6,37
TAXE FORFAITAIRE	
Article 20	9,15
LETTRE	
Article 20	
DEBOURS	
TTC	48,02

